
Renvoi au comité d'instruction du don du citoyen Verlac, commis principal de la 5e division des colonies, d'un ouvrage qui a pour objet les droits de l'homme et la morale publique, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction du don du citoyen Verlac, commis principal de la 5e division des colonies, d'un ouvrage qui a pour objet les droits de l'homme et la morale publique, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 528;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29714_t1_0528_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Convention nationale. — Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale ; du 30 ventôse, l'an 2 de la république française une et indivisible.

A été amené au comité, en exécution du décret de la Convention nationale du jour d'hier, le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies situées dans les trois sections Bon-Conseil, Bonne-Nouvelle et Poissonnière, lequel a répondu de la manière suivante aux diverses questions que nous lui avons faites.

D. N'as-tu pas rencontré hier soir, à l'entrée de la rue du Petit-Carreau, le citoyen Pons (de Verdun), qui s'est annoncé, lorsque tu lui as demandé sa carte de sûreté, pour un des représentants du peuple siégeant dans la Convention nationale ?

R. J'ai rencontré hier au soir, sur les onze heures et demie, un citoyen qui m'a dit s'appeler Pons (de Verdun), et m'a exhibé une carte qu'il m'a dit être une carte de représentant du peuple. Je lui ai répondu que je ne connaissais pas de pareilles cartes ; et la vérité est que je n'ai jamais vu de carte de député.

D. Le député ne t'a-t-il pas dit, lorsque tu as refusé de reconnaître sa carte de représentant, qu'il n'était pas tenu d'avoir une carte de sûreté telle que les citoyens sont obligés d'en produire ? Ne l'a-t-il pas ajouté qu'il existait un décret qui portait que la carte de député tiendrait lieu de carte de sûreté ?

R. Le député ne m'a point parlé de décret.

D. Lorsque le député a insisté à soutenir qu'il était représentant du peuple, pourquoi ne l'as-tu pas conduit au comité de sûreté générale pour te convaincre que la carte était véritable ?

R. J'ignorais qu'il existait un comité de sûreté générale de la Convention nationale.

D. Mais ignorais-tu qu'il existât un président de la Convention, et alors, ne devais-tu pas y conduire celui qui se disait représentant du peuple, pour être reconnu, et non pas le jeter dans un corps-de-garde où tu l'as conigné ?

R. Je n'ai plus rien à dire.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal ; et, lecture faite, ledit Marino a persisté dans ses réponses, et a signé avec nous.

Signé VOULLAND, MARINO, LOUIS (du Bas-Rhin) et DUBARRAN (1).

Sur le rapport fait [par VOULLAND], au nom du comité de sûreté générale, relativement au nommé Marino, la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois sections Poissonnière, Bon-Conseil et Bonne-Nouvelle, prévenu d'avoir méconnu le caractère de représentant du peuple dans la personne du citoyen

Pons (de Verdun), qui lui administrait la preuve incontestable de son caractère de député ; d'avoir, en même temps qu'il attentoit à sa liberté, violé la loi qui devoit la lui assurer, méconnu et outragé la représentation nationale, sera traduit au tribunal révolutionnaire » (1).

46

Le citoyen Vautrin, de Sedan, employé à l'armée des Ardennes, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, du montant de la finance de deux lettres de maîtrise dans la commune de Metz, l'une de serrurier et l'autre de limonadier ; il y ajoute un bon du district de 4 liv. 10 s. pour échange de billets de par chemin.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

47

Le citoyen Verlac, commis principal de la 5^e division des colonies, fait hommage à la Convention d'un ouvrage qu'il annonce avoir pour objet les droits de l'homme et la morale publique.

Insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (3).

[Paris, 24 germ. II] (4).

« La probité, la morale et la vertu ayant été mises à l'ordre du jour, j'adresse à la Convention nationale un ouvrage qui démontre que la probité consiste à reconnaître les droits de l'homme, la morale à les maintenir et la vertu à les perfectionner. De même que par l'analyse, l'observation et les expériences scientifiques, Newton parvint à découvrir que la gravitation était un principe général dans le département physique de la nature, de même par l'analyse des facultés morales de l'homme et par les conséquences qui s'en déduisent. Bruce, professeur de philosophie à Edimbourg, dont je ne suis que le traducteur, est parvenu à démontrer que la grande loi morale de la nature intellectuelle tend vers l'action de reconnaître, de maintenir et de perfectionner les droits du genre humain.

Cet ouvrage doit avoir été redoutable aux ennemis secrets de la liberté puisque depuis près de trois ans il a existé une espèce de conjuration contre sa publicité, mais je l'ai déjoué par mes efforts et réunissant tous mes moyens je suis parvenu à le faire imprimer à mes frais au nombre de mille exemplaires seulement.

Comme je le crois digne d'une plus grande publicité, je prie la Convention de charger son comité d'instruction publique d'examiner si son importance n'exigerait pas qu'il fut réimprimé et distribué aux dépens de la République.

Je désirerais également que le comité d'instruction publique voulût bien s'occuper d'une

(1) *Mon.*, XX, 206; *Débats*, n° 571, p. 398; *Bⁱⁿ*, 24 germ.; *Audit. nat.*, n° 568, p. 2; *Rép.*, n° 115; *M.U.*, XXXVIII, 398; *J. Sablier*, n° 1256; *Ann. pot.*, n° 468; *Batave*, n° 423; *J. Perlet*, n° 569; *C. Eg.*, n° 504, p. 108; *J. Mont*, n° 152; *Mess. Soir*, n° 604; *C. univ.*, 26 germ. Broch. in-8°, 4 p Impr. par ordre le Conv. (AD XVIII° 244 n° 13; *B.N.*, 8° Le³⁸ 759).

(1) *P.V.*, XXXV, 207. Minute de la main de Voulland (C 296, pl. 1009, p. 59). Décret n° 8770.

(2) *P.V.*, XXXV, 208. *Bⁱⁿ*, 30 germ. (1^{er} suppl¹).

(3) *P.V.*, XXXV, 208.

(4) F 17^A 1010^A, pl. 4, p. 3035.